

O.I.C. 2003/240
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The amendment of the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement set out in Schedule A attached hereto is hereby approved.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 12th , 2003.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2003/240
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète :

1. La modification à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in paraissant à l'annexe A est approuvée.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 août 2003.

Commissaire du Yukon

TR'ONDĚK HWĚCH'IN
SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

Section 13.6.6 of the Tr'ondĕk Hwĕch'in Self-Government Agreement is repealed and the following section is substituted for it

“**13.6.6** The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire eight years from the Effective Date or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. The eight year period may be extended for such further time as may be agreed in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of Yukon and the Council on behalf of the Tr'ondĕk Hwĕch'in.”

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DES
TR'ONDĚK HWĚCH'IN

L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondĕk Hwĕch'in est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **13.6.6** Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes : à l'expiration d'un délai de huit ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période de huit ans peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le conseil au nom des Tr'ondĕk Hwĕch'in. »